

N° 7456

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

*(Dépôt: le 11.7.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2019).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
7) Texte coordonné.....	15
8) Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et
- de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2019

*La Ministre de la Protection
des consommateurs,*

Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004.

Ce règlement définit les modalités de la coopération entre autorités en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d'infractions transfrontalières et précise les pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes. De même, le champ d'application est élargi par l'ajout de directives et de règlements à son annexe.

Dès lors, le projet de loi modifie le Code de la consommation pour que les autorités en charge d'appliquer la législation disposent des pouvoirs suffisants prévus par le règlement 2017/2394 et inscrit de nouvelles autorités compétentes qui n'y figuraient pas encore.

Pouvoirs des autorités compétentes

Afin de garantir une mise en oeuvre conforme, les modifications du Code précisent la façon suivant laquelle tous les pouvoirs repris dans le règlement sont mis en oeuvre au niveau national avec un renvoi direct au règlement sans reprendre ces pouvoirs dans le Code.

En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante en ce point qu'elle limite la façon par laquelle les États membres peuvent mettre en oeuvre des dispositions de règlements européens. Le Conseil d'État se réfère d'ailleurs régulièrement à l'arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, affaire 39/72, point 17, de la CJUE en rappelant le principe d'application directe des règlements européens et l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de

justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national.

Le règlement 2017/2394 établit une liste de pouvoirs dont doivent disposer les différentes autorités en charge de son application – article 9.1) – tout en laissant aux États membres le choix de ne pas attribuer tous les pouvoirs à toutes les autorités – article 9.2).

Afin de garantir une application efficace du droit de la consommation par les autorités compétentes, la mise en oeuvre confère tous les pouvoirs du règlement à toutes les autorités compétentes. Les autorités disposant de pouvoirs découlant de leur loi organique et des textes de loi pour lesquels elles sont compétentes, pourront continuer à utiliser ceux-ci tout en ayant la possibilité d'avoir recours aux nouveaux pouvoirs du Code de la consommation s'ils s'avèrent indispensables dans l'exercice de leurs missions.

Pour la mise en oeuvre des pouvoirs, le règlement offre dans son article 10.1) quatre possibilités :

Les pouvoirs énoncés à l'article 9 sont exercés de l'une des manières suivantes:

- a) directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité;
- b) le cas échéant, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques;
- c) en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou
- d) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

Ce projet de loi propose donc, dans le respect du mode de fonctionnement des uns et des autres et de la tradition juridique nationale, pour chaque pouvoir une procédure spécifique parmi celles qui sont possibles, aussi bien pour les pouvoirs d'enquête que pour les pouvoirs d'exécution.

Pouvoirs d'enquête :

Les pouvoirs d'enquête repris sous l'article 9. 3. a), b) et c) correspondent aux pouvoirs de perquisition repris dans le Code de la consommation actuel. Il est donc logique de maintenir la procédure existante pour ce qui est de leur application. Celle-ci prévoit que l'exercice de ces pouvoirs ne peut se faire que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Les pouvoirs d'enquête repris sous l'article 9. 3. d) donnent aux autorités le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité. Ce pouvoir pourra être exercé par les autorités sous leur propre autorité.

En effet, et surtout dans le cadre d'un moyen de vente à distance, le respect de certaines dispositions légales ne peut pas être constaté si une autorité dévoile son identité au professionnel. Ceci est notamment le cas pour le droit de rétractation lors d'une vente à distance. S'agissant d'un contrôle légitime et qui fait d'ores et déjà partie de certaines enquêtes réalisées au niveau de l'Union européenne, il serait difficile d'envisager une procédure lourde tel l'établissement d'une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent pour la simple possibilité d'établir si une infraction, qui n'est poursuivie qu'au civil, a lieu.

Pouvoirs d'exécution :

Les pouvoirs repris sous l'article 9.4. a) et g), seront mis en oeuvre par des mesures provisoires. À cet effet, les autorités exerceront ces pouvoirs par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ceci donne la possibilité d'obtenir toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires jusqu'à l'obtention d'un jugement du fond.

Les pouvoirs repris sous l'article 9.4. f) et h) correspondent aux dispositions couvertes par l'actuelle action en cessation. Ils seront donc mis en oeuvre sous cette même forme.

Les pouvoirs repris à l'article 9.4. b), c), d) et e) seront mis en oeuvre par les autorités compétentes sous leur propre autorité.

Autres pouvoirs :

Pour les pouvoirs repris sous l'article 9, points 5, 6, 7 et 8, aucune mesure de mise en oeuvre n'est nécessaire.

Action en cessation

Une autre modification importante vise l'action en cessation. La formulation actuelle pose en effet certains problèmes au niveau de la procédure. Ainsi, elle ne prévoit pas explicitement la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs. De même, il existe une ambiguïté au niveau de la procédure d'appel qu'il convient de lever.

Ainsi, dans son arrêt N° 146/17 – VII – REF, la Cour d'appel a dit concernant la procédure d'appel reprise à l'article L. 320-3 du Code de la consommation :

« Si le texte actuellement en vigueur, issu de la loi du 8 avril 2011, ne mentionne plus que la durée de quinze jours endéans lequel l'appel est à interjeter (contrairement ou délai de droit commun de 40 jours), mais ne contient plus aucune précision ni quant au mode de comparution, ni quant à la procédure à suivre devant la Cour d'appel, il y a lieu d'en conclure que l'acte d'appel doit donner à l'intimé assignation à comparaître selon la procédure de droit commun applicable en instance d'appel, partant par la voie de comparution dans la quinzaine par ministère d'avocat (article 585 2) du Nouveau Code de procédure civile) et non plus par la voie dérogatoire au droit commun en vigueur jusqu'à la modification en 2011 de la teneur de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur[...]. »

Il convient donc de revenir à l'idée originale du législateur de maintenir la célérité également au niveau de l'appel et de modifier la procédure de l'action en cessation afin que celle-ci corresponde à nouveau d'un point de vue procédural à sa version initiale de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

De même, une action en cessation se termine, en se basant sur des actions réalisées, lorsque le professionnel se conforme aux dispositions légales en cours de procédure judiciaire. Il devient donc de fait impossible de faire interdire une pratique dans ce cas précis. Afin d'arriver à une interdiction et ainsi prévenir toute récidive, il convient donc d'explicitement inclure l'interdiction d'une pratique dans la procédure d'action en cessation.

Autres modifications

Le projet de loi complète la liste des autorités compétentes afin que des autorités existent pour tous les textes repris dans l'annexe du règlement 2017/2394 et procède par là-même à des corrections au niveau de certaines autorités.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}. Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

Art. 2. Dans l'article L. 311-1 du même Code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

Art. 3. À l'article L. 311-2 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par la disposition suivante :

« 1) «Règlement 2017/2394», le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 ».

2° Au point 3), les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

Art. 4. A l'article L. 311-5 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe (2), les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 ».

- 2° Au paragraphe (3), les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) ».
- 3° Au paragraphe (4), les mots « 17) » sont remplacés par les mots « 6) ».
- 4° Au paragraphe (5), les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13), 15), 18) et 19) de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18), seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions ».
- 5° Les paragraphes suivants sont insérés :

« (6) Le Commissariat aux affaires maritimes est l'autorité compétente conformément au Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer visés sous le point 18) de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(7) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(8) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visées sous le point 10) de l'annexe du Règlement 2017/2394. »

Art. 5. Dans l'article L. 311-6 du même Code, les paragraphes suivants sont insérés :

« (6) La Direction de la Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 28 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

(7) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure du Commissariat aux affaires maritimes visés à l'article 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

(8) La direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visées à l'article 35quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(9) La Direction de l'aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. »

Art. 6. À l'article L. 311-7 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe (1), est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent Code. »

- 2° Au paragraphe (2), les mots « , par la Direction de la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par le Commissariat aux affaires maritimes, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

Art. 7. À l'article L. 311-8 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe (1), les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité ».
- 2° Au paragraphe (2), les mots « habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Ils » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe (3), les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés ».
- 4° Il est ajouté un paragraphe (14) libellé comme suit :

Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit.

- 5° Il est ajouté un paragraphe (15) libellé comme suit :

Les modalités de mise en oeuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. d) du Règlement 2017/2394 sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9. 4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

(3) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4. f) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent Code, respectivement à

- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- l'article 28 (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- l'article 71.1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative,
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 9. Dans le paragraphe (1) de l'article L. 313-1 du même Code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

Art. 10. Le Titre 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

Art. 11. À l'article L. 320-1 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout »,
- 2° Le deuxième alinéa est complété comme suit « selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 12. À l'article L. 320-2 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le premier alinéa du premier paragraphe, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire ».

2° Le troisième alinéa du premier paragraphe est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 13. L'article L. 320-3, alinéa 4 du même Code, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 14. À l'article L. 320-4 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 15. À l'article L. 320-5 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 16. A l'article L. 320-6 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 17. À l'article L. 320-7 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 18. Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. »

Art. 19. Dans l'article L. 312-1 du même Code,

Les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions »

Chapitre 2 – Modification de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Art. 20. L'article 19-1, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 3. – Modification de la loi 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 21. L'article 28, alinéa 5 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° Dans le premier alinéa, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ».

2° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

3° Dans le premier alinéa, les mots « aux articles 26, 26bis, 27bis, 27ter ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au ».

4° Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 4. – Modification de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Art. 22. À l'article 71-1 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 5. – Modification de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

Art. 23. À l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ».

2° Dans le premier alinéa, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire ».

3° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 6. – Modification de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Art. 24. À l'article 32 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ».

2° Dans le premier alinéa, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés.

3° Un deuxième alinéa, libellé comme suit, est inséré :

«Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou de l'autorité de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. »

4° Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 7. – Mise en vigueur

Art. 25. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après Règlement 2017/2394, abroge le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ci-après Règlement 2006/2004.

Il convient donc pour une meilleure lisibilité de modifier les références.

Ad article 2.

Le règlement 2017/2394 prévoit explicitement à l'article 2, point 1 qu'il s'applique aussi dans le cas d'infractions ayant cessé. Il convient donc de modifier le Code de la consommation.

Il convient notamment de protéger les consommateurs contre les infractions couvertes par le présent règlement qui ont déjà pris fin mais dont les effets nuisibles sont susceptibles de persister. Les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs minimums nécessaires pour enquêter et ordonner la cessation de ces infractions ou leur interdiction pour l'avenir, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de garantir ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.

Cette ouverture permet notamment d'éviter des situations où une entreprise fait valoir dans le cadre d'une action en cessation qu'elle vient de modifier ses pratiques commerciales et que de la sorte, l'action devienne sans objet.

Ad article 3.

Pour une meilleure lisibilité de l'article L. 322-2 du Code de la consommation, la référence au règlement est mise à jour dans les définitions.

Ad article 4.

L'article L. 311-5 du Code de la consommation désigne toutes les autorités sectorielles chargées de veiller au respect du règlement 2017/2394 hormis l'autorité compétente prévue à l'article L. 311-4 du même Code. Une mise à jour des références a été réalisée.

La référence à la loi organique du Commissariat aux assurances est mise à jour.

Trois nouvelles autorités sont ajoutées. Il s'agit d'autorités sectorielles :

- Le Commissariat aux affaires maritimes est en charge de veiller au respect du règlement (UE) n° 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure pour le volet des transports publics par mer. Un projet de loi reprend déjà cette référence,

niais il faut maintenir le texte tant que celui-ci n'a pas été voté et ajuster le présent projet au moment de son adoption.

- L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reprend en tant qu'autorité sectorielle des compétences initialement du ressort du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Il est en effet plus utile qu'une autorité qui dispose déjà de compétences et pouvoirs spécifiques à l'audiovisuel soit en charge de la coopération au niveau de l'UE.
- La Direction de l'aviation civile est déjà en charge de veiller au respect de règlement (CE) n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Ce règlement fait partie de l'annexe du règlement 2017/2394 et la Direction de l'aviation civile est donc le choix logique pour être désignée en tant qu'autorité compétente.

Ad article 5.

Ces modifications apportées à l'article L. 311-6 du même Code précisent les modalités de désignation des agents habilités par les autorités compétentes. Les modifications incluent les nouvelles autorités tout comme les autorités pour lesquelles les modalités avaient été omises jusqu'à présent.

Ad article 6.

Les modifications apportées à l'article L. 311-7 du même Code précisent les pouvoirs des autorités reprises au premier paragraphe et complètent la liste des autorités disposant de pouvoirs de par leurs lois organiques.

Ad article 7.

L'article L. 311-8 du même Code précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes. Comme l'article 9 du règlement 2017/2394 détaille de façon précise tous les pouvoirs, une référence directe aux pouvoirs repris dans le règlement est insérée.

Les éléments descriptifs repris jusqu'à présent sont supprimés afin d'être conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt du 7 février 1973 dans l'affaire 39/72, Commission c/ Italie.

Le nouveau paragraphe (14) rappelle les dispositions spécifiques applicables lors de perquisitions auprès de certaines professions.

Le nouveau paragraphe (15) soumet les achats tests sous identité d'emprunt à des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Ad article 8.

L'article nouveau L. 311-8-1 précise les modalités d'exécution des pouvoirs d'exécution repris à l'article 9 du règlement 2017/2394.

Ad article 9.

La modification précise qu'il s'agit d'une action en cessation ou en interdiction.

Ad article 10.

Le titre de cette partie du Code est modifié en précisant qu'il s'agit d'une action en cessation ou en interdiction.

Ad article 11 et 12.

Les modifications apportées visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

Ad article 13.

La modification apportée clarifie la procédure en cas d'appel.

Ad article 14, 15, 16 et 17

Les modifications apportées visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

Ad article 18.

Le règlement 2017/2394 reprend nouvellement en son annexe le règlement (UE) relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. Comme l'autorité reprise à l'article L. 311-4 du Code de la consommation sera en charge de veiller à son application, une action en cessation doit être inscrite dans le Code.

Ad article 19.

Pour plus de cohérence au niveau du Code de la consommation, il convient d'instituer le Conseil de la consommation auprès du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Ad article 20.

La modification apportée à l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments vise à clarifier la procédure en cas d'appel.

Ad article 21.

Les modifications apportées à l'article 28, alinéa 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques vise à mettre à jour la référence pour les organisations habilitées à intenter une action en cessation, à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et à clarifier la procédure en cas d'appel.

La portée de l'action en cessation est par la même étendue afin de correspondre aux textes repris dans l'annexe du règlement 2017/2394.

Ad article 22.

Les modifications apportées à l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

Ad article 23.

Les modifications apportées à l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

De même, il convient d'uniformiser la terminologie avec celle du Code en remplaçant le ministre ayant l'économie dans ses attributions par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. En effet, une action en cessation par l'autorité publique est uniquement obligatoire lorsque celle-ci concerne les intérêts des consommateurs à l'égard des professionnels.

Ad article 24.

Comme le règlement 2017/2394 prévoit une action publique, le texte de l'action en cessation repris à l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est aligné sur celui des actions en cessation reprises dans le Code de la consommation.

L'ajout d'un deuxième alinéa l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur vise à doter les entreprises d'une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs. Cette nouvelle disposition est dans la logique de la loi qui définit à l'article 2 un « destinataire » de services comme « toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service. »

Bien que le champ d'application de la directive « services » n'entre pas dans le champ de compétences actuel de l'autorité de la concurrence, cet élargissement entre néanmoins dans la mission de celle-ci, à savoir la protection des intérêts des entreprises.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de disposition susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	projet de loi portant modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, – de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et – de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
Ministère initiateur:	Ministère de la Protection des consommateurs
Auteur(s):	Christian Muller
Tél.:	247-88432
Courriel:	christian.muller@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	22.01.2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LIVRE 3.

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art. L. 311-1. Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission **a porté**, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2. Pour l'application du présent livre, on entend par:

- 1) **«Règlement 2017/2394», le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 «Règlement 2006/2004», le Règlement (CE) N°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.**
- 2) «Agent habilité», l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.
- 3) «Lois protégeant les intérêts des consommateurs», celles définies par l'article **3. 1) 3-a)** du **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004**.
- 4) «Règlement 261/2004», le Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) N° 295/91.

Art. L. 311-3. Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4. Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5. (1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article **2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991** sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~ pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point ~~5) 13)~~ de l'annexe du **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~.

(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~ pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point ~~6) 17)~~ de l'annexe du **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~.

(5) La Communauté des transports est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~ pour assurer **le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13), 15), 18) et 19) de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18), seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions** ~~**l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transports par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifié du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation.**~~

(6) Le Commissariat aux affaires maritimes est l'autorité compétente conformément au **Règlement 2017/2394** pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer visés sous le point 18) de l'annexe du **Règlement 2017/2394**.

(7) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du **Règlement 2017/2394**.

(8) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visées sous le point 10) de l'annexe du **Règlement 2017/2394**.

Art. L. 311-6. (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

(5) La direction de la Communauté des transports désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure de la Communauté des transports.

(6) La Direction de la Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 28 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

(7) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure du Commissariat aux affaires maritimes visés à l'article 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

(8) La direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 35quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(9) La Direction de l'aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent Code.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier, ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances, **par la Direction de la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par le Commissariat aux affaires maritimes, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'aviation civile** exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées **disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité peuvent procéder aux perquisitions nécessaires.**

(2) Les agents habilités **peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.**

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) **Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9. 3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents,** que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter tous les éléments d'information

requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de la perquisition l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté la perquisition ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté la perquisition peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

(14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit.

(15) Les modalités de mise en oeuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. d) du Règlement 2017/2394 sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 311-8-1 Pouvoirs d'exécution

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9.4. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9. 4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

(3) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4. f) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent Code, respectivement à

- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,**
- **l'article 28 (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,**
- **l'article 71.1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative,**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.**

Art. L. 311-9. (1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16, paragraphe (2) du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, paragraphe (2) lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Art. L. 312-1. Il est institué auprès du **Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions** ~~Ministre ayant l'économie dans ses attributions~~ un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du **Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions** ~~Ministre ayant l'économie dans ses attributions~~, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2. Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2

Actions en cessation ou en interdiction

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner **toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire la cessation des actes contraires** aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux

Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire

cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23. et L. 224-27 «et des articles L. 226-1 à L. 226-45»¹ du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. 1. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.

Art. L. 320-7. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-20 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

RÈGLEMENT (UE) 2017/2394 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 12 décembre 2017****sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit des règles et procédures harmonisées afin de faciliter la coopération entre les autorités nationales qui sont chargées de veiller à l'application de la législation transfrontalière en matière de protection des consommateurs. L'article 21 bis du règlement (CE) n° 2006/2004 prévoit une évaluation de l'efficacité dudit règlement et de ses mécanismes de fonctionnement. À la suite de cette évaluation, la Commission a conclu que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne suffisait pas pour répondre efficacement aux défis posés par la mise en application de la législation liée au marché unique, y compris les défis du marché unique numérique.
- (2) La communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» a recensé, parmi les priorités de ladite stratégie, la nécessité d'améliorer la confiance des consommateurs grâce à une application plus rapide, plus souple et plus cohérente des règles relatives aux consommateurs. La communication de la Commission du 28 octobre 2015 «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» rappelle que l'application de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs devrait être consolidée par la révision du règlement (CE) n° 2006/2004.
- (3) L'application inefficace de la législation en cas d'infractions transfrontalières, y compris les infractions commises dans l'environnement numérique, permet aux professionnels d'échapper aux règles de droit en se déplaçant à l'intérieur de l'Union. Cela entraîne également une distorsion de la concurrence pour les professionnels respectueux du droit qui exercent leur activité au niveau national ou international (en ligne ou hors ligne), et porte donc directement préjudice aux consommateurs et diminue leur confiance à l'égard des transactions transfrontalières et du marché intérieur. Il est donc nécessaire d'accroître le niveau d'harmonisation, ce qui comprend la mise en place d'une coopération efficace et efficiente en matière de contrôle de l'application de la législation entre les autorités publiques compétentes afin de détecter les infractions couvertes par le présent règlement, d'enquêter sur ces infractions et d'ordonner leur cessation ou leur interdiction.

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 100.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 novembre 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 novembre 2017.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

- (4) Le règlement (CE) n° 2006/2004 a créé un réseau d'autorités publiques compétentes chargées de l'application de la législation de toute l'Union. Une coordination efficace entre les différentes autorités compétentes participant au réseau, ainsi qu'entre d'autres autorités publiques au niveau des États membres, est nécessaire. Le rôle de coordination du bureau de liaison unique devrait être confié dans chaque État membre à une autorité publique. Ladite autorité devrait disposer de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour assumer ce rôle clé. Chaque État membre est encouragé à désigner une des autorités compétentes en tant que bureau de liaison unique au titre du présent règlement.
- (5) Il convient également de protéger les consommateurs contre les infractions couvertes par le présent règlement qui ont déjà pris fin mais dont les effets nuisibles sont susceptibles de persister. Les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs minimums nécessaires pour enquêter et ordonner la cessation de ces infractions ou leur interdiction pour l'avenir, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de garantir ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (6) Les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs d'enquête et d'exécution, afin d'appliquer le présent règlement, de coopérer entre elles avec plus de rapidité et d'efficacité et de dissuader les professionnels de commettre des infractions couvertes par le présent règlement. Ces pouvoirs doivent être suffisants pour permettre de répondre efficacement aux défis posés par le contrôle de l'application de la législation dans le cadre du commerce électronique et de l'environnement numérique et pour éviter que des professionnels en infraction exploitent les lacunes du système d'exécution en délocalisant leurs activités dans des États membres dont les autorités compétentes ne sont pas équipées pour lutter contre les pratiques illégales. Ces pouvoirs devraient permettre aux États membres de garantir que les autorités compétentes échangent valablement les informations et preuves nécessaires afin d'assurer un niveau égal d'application effective de la législation dans tous les États membres.
- (7) Chaque État membre devrait veiller à ce que toutes les autorités compétentes relevant de sa juridiction disposent de tous les pouvoirs minimums nécessaires pour garantir la bonne application du présent règlement. Cependant, pour autant que chacun de ces pouvoirs puisse être effectivement exercé, en tant que de besoin, à l'égard de toute infraction visée dans le présent règlement, les États membres devraient pouvoir décider de ne pas confier tous les pouvoirs à chaque autorité compétente. Les États membres devraient aussi pouvoir décider, conformément au présent règlement, de confier certaines tâches à des organismes désignés ou de conférer aux autorités compétentes le pouvoir de consulter des organisations de consommateurs, des associations de professionnels, des organismes désignés ou d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés par un professionnel pour mettre fin à l'infraction couverte par le présent règlement. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus d'associer des organismes désignés à l'application du présent règlement ou de prévoir des consultations avec des organisations de consommateurs, des associations de professionnels, des organismes désignés ou d'autres personnes concernées en ce qui concerne l'efficacité des engagements proposés pour mettre fin à l'infraction couverte par le présent règlement.
- (8) Il convient que les autorités compétentes soient en mesure d'ouvrir des enquêtes ou des procédures de leur propre initiative si elles apprennent l'existence d'infractions couvertes par le présent règlement par d'autres voies que les réclamations des consommateurs.
- (9) Les autorités compétentes devraient avoir accès à tout document, donnée et information pertinents en rapport avec l'objet d'une enquête ou d'enquêtes concertées sur les marchés de consommation (ci-après dénommées «opérations "coup de balai"») afin de déterminer si une infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs a été ou est commise, et notamment pour identifier le professionnel qui en est responsable, quel que soit le détenteur des documents, données ou informations en question et quels que soient leur forme ou format ou leur support de stockage ou lieu de stockage. Les autorités compétentes devraient être en mesure de demander directement aux tiers au sein de la chaîne de valeur numérique de fournir tout élément de preuve, donnée et information pertinents conformément à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- (10) Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger de toute autorité publique, de tout organisme ou de toute agence de leur État membre ou de toute personne physique ou morale, y compris, par exemple, les fournisseurs de services de paiement, les fournisseurs de services internet, les opérateurs de télécommunication, les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement de domaines ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement, qu'ils fournissent toute information pertinente aux fins de déterminer si une infraction couverte par le présent règlement a été commise ou est commise.
- (11) Les autorités compétentes devraient être en mesure d'effectuer les inspections nécessaires sur place et devraient être habilitées à accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport que le professionnel concerné par l'inspection utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

- (12) Les autorités compétentes devraient être en mesure de demander à tout représentant ou membre du personnel du professionnel concerné par l'inspection de donner des explications sur des faits, des informations, des données ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection, et elles devraient être en mesure d'enregistrer les réponses données par ce représentant ou membre du personnel.
- (13) Les autorités compétentes devraient être en mesure de vérifier le respect de la législation de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et d'obtenir des preuves des infractions couvertes par le présent règlement, y compris les infractions commises pendant ou après l'achat de biens ou services. Les autorités compétentes devraient donc être habilitées à procéder à des achats-tests de biens ou services à titre d'achats-tests, si nécessaire sous une fausse identité, afin de détecter des infractions couvertes par le présent règlement, telles que des refus de mettre en œuvre le droit de rétractation du consommateur dans le cas des contrats à distance, et afin d'obtenir des preuves. Ce pouvoir devrait également comprendre le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester un produit ou un service acheté par l'autorité compétente à ces fins. Le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services pourrait comprendre pour les autorités compétentes le pouvoir de garantir la restitution de tout paiement effectué lorsque cette restitution n'est pas disproportionnée et est par ailleurs conforme au droit de l'Union et au droit national.
- (14) En particulier dans l'environnement numérique, les autorités compétentes devraient être en mesure de mettre fin rapidement et efficacement aux infractions couvertes par le présent règlement, notamment lorsque le professionnel qui vend des biens ou des services dissimule son identité ou se déplace à l'intérieur de l'Union ou dans un pays tiers afin d'échapper à la législation. En cas de risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, les autorités compétentes devraient pouvoir adopter des mesures provisoires, conformément au droit national, y compris retirer un contenu d'une interface en ligne ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne. Les mesures provisoires ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, les autorités compétentes devraient être habilitées à ordonner l'affichage clair d'un message d'avertissement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne, ou à ordonner le retrait ou la modification des contenus numériques s'il n'existe aucun autre moyen efficace de faire cesser une pratique illégale. Lesdites mesures ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement.
- (15) En poursuivant l'objectif du présent règlement, tout en soulignant l'importance de la volonté des professionnels d'agir conformément aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et de remédier aux conséquences de leurs infractions couvertes par le présent règlement, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de se mettre d'accord avec les professionnels sur des engagements prévoyant les initiatives et les mesures qu'un professionnel doit prendre concernant une infraction, et notamment pour la faire cesser.
- (16) Compte tenu de leur impact direct sur le degré de dissuasion des autorités publiques chargées du contrôle de l'application du droit, les sanctions en cas d'infractions aux dispositions juridiques en matière de protection des consommateurs représentent une partie importante du système d'exécution. Étant donné que les régimes de sanctions nationaux ne permettent pas toujours de tenir compte de la dimension transfrontalière d'une infraction, les autorités compétentes devraient, dans le cadre de leurs pouvoirs minimums, avoir le droit d'imposer des sanctions en cas d'infractions couvertes par le présent règlement. Les États membres ne devraient pas être tenus d'instaurer un nouveau régime de sanctions pour les infractions couvertes par le présent règlement. Ils devraient, en revanche, exiger des autorités compétentes qu'elles appliquent le régime applicable aux infractions nationales de même nature, si possible en tenant compte de l'ampleur et de la portée réelles de l'infraction concernée. Compte tenu des conclusions du rapport de la Commission sur le bilan de qualité de la législation en matière de consommation et de commercialisation, il pourrait être jugé nécessaire de renforcer le niveau des sanctions en cas d'infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.
- (17) Les consommateurs devraient avoir droit à une réparation pour les préjudices causés par des infractions couvertes par le présent règlement. En fonction de l'affaire, le pouvoir des autorités compétentes de recevoir de la part du professionnel, de sa propre initiative, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction présumée couverte par le présent règlement ou, le cas échéant, de chercher à obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par l'infraction devrait contribuer à supprimer l'impact négatif d'une infraction transfrontalière sur les consommateurs. Ces mesures correctives pourraient comprendre, entre autres, la remise en état, le remplacement, des réductions de prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé pour les biens et services, selon ce qui est nécessaire pour atténuer les conséquences négatives de l'infraction couverte par le présent règlement pour le consommateur concerné, conformément aux exigences du droit de l'Union. Cela devrait s'entendre sans préjudice du droit du consommateur de demander réparation par les voies appropriées. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient informer, par des moyens appropriés, les consommateurs qui prétendent avoir subi un préjudice à la suite d'une infraction couverte par le présent règlement, des voies d'indemnisation offertes par le droit national.

- (18) La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs en application du présent règlement devraient être proportionnés et adaptés à la nature de l'infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les faits et circonstances d'espèce et choisir les mesures essentielles les plus appropriées pour traiter l'infraction couverte par le présent règlement. Il convient que ces mesures soient proportionnées, efficaces et dissuasives.
- (19) La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs au cours de l'application du présent règlement devraient également être conformes aux autres dispositions du droit de l'Union et de droit national, et notamment aux garanties procédurales applicables ainsi qu'aux principes relatifs aux droits fondamentaux. Les États membres devraient conserver la liberté de fixer dans leur droit national les conditions et les limites relatives à l'exercice de ces pouvoirs, conformément au droit de l'Union. Lorsque, par exemple, le droit national exige qu'une autorisation préalable de pénétrer dans les locaux des personnes physiques et morales soit obtenue auprès de l'autorité judiciaire de l'État membre concerné, il ne devrait être fait usage du pouvoir de pénétrer dans ces locaux qu'après obtention de cette autorisation préalable.
- (20) Les États membres devraient pouvoir décider si les autorités compétentes exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou à d'autres autorités publiques, en faisant appel à des organismes désignés ou aux juridictions compétentes. Les États membres devraient veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés de manière effective et en temps utile.
- (21) Lorsqu'elles répondent aux demandes introduites via le mécanisme d'assistance mutuelle, les autorités compétentes devraient également recourir, le cas échéant, aux autres pouvoirs ou mesures qui sont à leur disposition au niveau national, y compris le pouvoir d'engager des poursuites ou de renvoyer les affaires au pénal. Il est de la plus haute importance que les juridictions et autres autorités, en particulier celles qui participent aux poursuites pénales, disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement et en temps utile avec les autorités compétentes.
- (22) L'effectivité et l'efficacité du mécanisme d'assistance mutuelle devraient être améliorées. Les informations demandées devraient être fournies dans les délais fixés dans le présent règlement et les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires devraient être adoptées en temps utile. Les autorités compétentes devraient répondre aux demandes d'information et aux demandes de mesures d'exécution dans des délais déterminés, sauf accord contraire. Les obligations incombant à l'autorité compétente dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle devraient rester inchangées, sauf s'il est probable que les mesures d'exécution et les décisions administratives prises au niveau national en dehors du mécanisme d'assistance mutuelle permettraient de faire cesser ou d'interdire, rapidement et de manière effective, l'infraction interne à l'Union. À cet égard, il convient d'entendre par «décisions administratives» les décisions qui donnent effet aux mesures prises pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union. Dans ces cas exceptionnels, les autorités compétentes devraient être autorisées à refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution introduite au titre du mécanisme d'assistance mutuelle.
- (23) La Commission devrait être mieux à même de coordonner et contrôler le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle, publier des orientations, formuler des recommandations et rendre des avis à l'intention des États membres en cas de problème. Elle devrait également être mieux à même d'aider efficacement et rapidement les autorités compétentes à résoudre les litiges relatifs à l'interprétation de leurs obligations découlant du mécanisme d'assistance mutuelle.
- (24) Le présent règlement devrait prévoir des règles harmonisées définissant les procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution en matière d'infractions de grande ampleur et d'infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les actions coordonnées visant les infractions de grande ampleur et les infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union devraient permettre aux autorités compétentes de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre fin auxdites infractions et, le cas échéant, pour recevoir ou chercher à obtenir, auprès des professionnels responsables, des engagements en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs.
- (25) Dans le cadre d'une action coordonnée, les autorités compétentes concernées devraient coordonner leurs mesures d'enquête et d'exécution, afin de lutter efficacement contre l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union et de la faire cesser ou de l'interdire. À cette fin, il convient que les autorités compétentes échangent tous les éléments de preuve et informations nécessaires et que l'assistance nécessaire soit fournie. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union devraient prendre, de manière coordonnée, les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire ladite infraction.

- (26) La participation de chaque autorité compétente à une action coordonnée, et en particulier les mesures d'enquête et d'exécution qu'une autorité compétente doit prendre, devrait être suffisante pour traiter l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union de manière efficace. Les autorités compétentes concernées par ladite infraction ne devraient être tenues de prendre que les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires pour obtenir tous les éléments de preuves et informations nécessaires concernant l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union et pour faire cesser ou interdire cette infraction. Toutefois, le fait que l'autorité compétente concernée par l'infraction n'ait pas de ressources disponibles ne devrait pas être considéré comme une raison justifiant qu'elle ne participe pas à une action coordonnée.
- (27) Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union qui participent à une action coordonnée devraient pouvoir mener des activités nationales d'enquête et d'exécution à l'égard d'une même infraction et à l'encontre du même professionnel. Néanmoins, parallèlement, l'obligation incombant à une autorité compétente de coordonner ses activités d'enquête et d'exécution avec les autres autorités compétentes concernées par ladite infraction dans le cadre de l'action coordonnée devrait rester inchangée, sauf s'il est probable que les mesures d'exécution et les décisions administratives prises au niveau national en dehors du cadre de l'action coordonnée permettraient de faire cesser ou d'interdire, rapidement et de manière effective, l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. À cet égard, il convient d'entendre par «décisions administratives» les décisions qui donnent effet aux mesures prises pour faire cesser ou interdire l'infraction. Dans ces cas exceptionnels, les autorités compétentes devraient être autorisées à refuser de participer à l'action coordonnée.
- (28) Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner une infraction de grande ampleur, les autorités compétentes concernées par cette infraction devraient, au moyen d'un accord, lancer une action coordonnée. Afin de déterminer quelles autorités compétentes sont concernées par une infraction de grande ampleur, il convient de tenir compte de tous les aspects pertinents de ladite infraction, notamment le lieu d'établissement ou de résidence du professionnel, le lieu où sont situés ses biens et celui où se trouvent les consommateurs lésés par l'infraction présumée ainsi que les points de vente du professionnel, c'est-à-dire les magasins et les sites internet.
- (29) La Commission devrait coopérer plus étroitement avec les États membres pour empêcher la commission d'infractions à grande échelle. Par conséquent, la Commission devrait signaler aux autorités compétentes tout soupçon d'infraction couverte par le présent règlement. Si, par exemple en surveillant les alertes lancées par les autorités compétentes, la Commission a de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union a été commise, elle devrait en informer les États membres, par l'intermédiaire des autorités compétentes et des bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée, en indiquant dans sa notification les motifs justifiant le lancement d'une éventuelle action coordonnée. Les autorités compétentes concernées devraient mener les enquêtes appropriées sur la base des informations à leur disposition ou auxquelles elles ont aisément accès. Elles devraient notifier les résultats de leurs enquêtes aux autres autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite infraction et à la Commission. Lorsque les autorités compétentes concernées arrivent à la conclusion qu'il ressort de telles enquêtes qu'une infraction pourrait être commise, elles devraient entamer l'action coordonnée en prenant les mesures prévues dans le présent règlement. Une action coordonnée visant à lutter contre une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union devrait toujours être coordonnée par la Commission. S'il apparaît qu'un État membre est concerné par cette infraction, celui-ci devrait participer à une action coordonnée afin d'aider à recueillir tous les éléments de preuve et informations nécessaires relatifs à l'infraction et afin de mettre fin à celle-ci ou de l'interdire. En ce qui concerne les mesures d'exécution, l'application du présent règlement ne devrait avoir aucune incidence sur les procédures pénales et civiles engagées dans les États membres. Il convient de respecter le principe *ne bis in idem*. Toutefois, si le même professionnel réitère les mêmes actes ou omissions constitutifs d'une infraction couverte par le présent règlement pour laquelle avait déjà été engagée une procédure d'exécution ayant donné lieu à la cessation de l'infraction ou à son interdiction, il convient de considérer ces actes ou omissions comme une nouvelle infraction, que les autorités compétentes devraient alors traiter.
- (30) Les autorités compétentes concernées devraient prendre les mesures d'enquête nécessaires pour établir les détails de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, et notamment l'identité du professionnel, les actes ou omissions commis et les effets de l'infraction. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures d'exécution fondées sur les résultats de l'enquête. Le cas échéant, ces résultats et l'analyse de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union devraient être consignés dans une position commune arrêtée par les autorités compétentes des États membres concernés par l'action coordonnée et adressée aux professionnels concernés par ladite infraction. Cette position commune ne devrait pas constituer une décision contraignante des autorités compétentes. Elle devrait néanmoins donner au destinataire la possibilité d'être entendu sur les points qui y figurent.

- (31) En cas d'infraction de grande ampleur ou d'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, il y a lieu de respecter les droits de la défense des professionnels. Cela suppose notamment de donner au professionnel les droits d'être entendu et d'utiliser, pendant la procédure, la langue officielle ou l'une des langues officielles utilisées à des fins officielles dans l'État membre dans lequel il a son siège ou dans lequel il réside. Il est également essentiel de veiller au respect du droit de l'Union en matière de protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués.
- (32) Les autorités compétentes concernées devraient, dans leur domaine de compétence, prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires. Toutefois, les effets des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union ne se limitent pas à un seul État membre. Par conséquent, il est nécessaire que les autorités compétentes coopèrent pour lutter contre ces infractions et pour les faire cesser ou les interdire.
- (33) Il convient de soutenir la détection efficace des infractions couvertes par le présent règlement par un échange d'informations entre les autorités compétentes et la Commission consistant en l'envoi d'alertes s'il existe de bonnes raisons de soupçonner l'existence de telles infractions. La Commission devrait assurer la coordination du fonctionnement de l'échange d'informations.
- (34) Les organisations de consommateurs jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'informer les consommateurs de leurs droits, de les sensibiliser et de protéger leurs intérêts, notamment en ce qui concerne le règlement des litiges. Les consommateurs devraient être encouragés à coopérer avec les autorités compétentes afin de renforcer l'application du présent règlement.
- (35) Les organisations de consommateurs et, le cas échéant, les associations de professionnels devraient être autorisées à signaler aux autorités compétentes les infractions présumées couvertes par le présent règlement et à partager avec elles les informations nécessaires pour déceler les infractions, enquêter sur celles-ci et y mettre un terme, et à donner leur avis sur les enquêtes ou les infractions et avertir les autorités compétentes des recours abusifs au droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs.
- (36) Afin de garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement, les États membres devraient autoriser les organismes désignés, les centres européens des consommateurs, les organisations et associations de consommateurs et les associations de professionnels disposant de l'expertise suffisante, à lancer des alertes externes à l'attention des autorités compétentes des États membres concernés et à la Commission en ce qui concerne les infractions présumées couvertes par le présent règlement et à fournir les informations nécessaires dont ils disposent. Les États membres pourraient avoir de bonnes raisons de ne pas autoriser de telles entités à entreprendre ces actions. Dans ce contexte, lorsqu'un État membre décide de ne pas autoriser l'une desdites entités à lancer des alertes externes, il devrait fournir une explication dûment motivée.
- (37) Les opérations «coup de balai» constituent une autre forme de coordination du contrôle de l'application de la législation qui a prouvé son efficacité contre les infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et qui devrait être maintenue et renforcée à l'avenir, aussi bien dans les secteurs en ligne que dans les secteurs hors ligne. Des opérations «coup de balai» devraient, en particulier, être menées lorsque les tendances du marché, les réclamations des consommateurs ou d'autres éléments indiquent que des infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs ont été commises ou sont commises.
- (38) Les données relatives aux réclamations des consommateurs pourraient aider les décideurs politiques au niveau de l'Union et au niveau national à évaluer le fonctionnement des marchés de consommation et à déceler les infractions. Il y a lieu de promouvoir l'échange de ces données au niveau de l'Union.
- (39) Dans la mesure nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement, il est essentiel que les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission de leurs activités en matière de protection des intérêts des consommateurs, y compris de leur soutien des activités des représentants des consommateurs, des activités des organismes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et des consommateurs en matière d'accès à la justice. En coopération avec la Commission, les États membres devraient pouvoir mener des activités conjointes en ce qui concerne l'échange d'informations sur la politique de protection des consommateurs dans les domaines précités.
- (40) Les problèmes existants en matière d'application de la législation dépassent les frontières de l'Union et il est nécessaire de protéger les intérêts des consommateurs de l'Union contre les agissements de professionnels malhonnêtes établis dans des pays tiers. Des accords internationaux devraient donc être négociés avec les pays tiers dans le domaine de l'assistance mutuelle pour le contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs. Ces accords internationaux devraient inclure les matières figurant dans le présent règlement et être négociés au niveau de l'Union afin de garantir la protection optimale des consommateurs de l'Union et la bonne coopération avec les pays tiers.

- (41) Les informations échangées entre les autorités compétentes devraient être soumises à de strictes règles de confidentialité et de secret professionnel et commercial, afin de faire en sorte que les enquêtes ne soient pas compromises ou qu'il ne soit pas injustement porté atteinte à la réputation des professionnels. Les autorités compétentes devraient décider de divulguer ces informations uniquement lorsque cela est approprié et nécessaire, conformément au principe de proportionnalité, pour des motifs d'intérêt public, tels que la sécurité publique, la protection des consommateurs, la santé publique, la protection de l'environnement ou le bon déroulement des enquêtes pénales, et au cas par cas.
- (42) Pour renforcer la transparence du réseau de coopération et sensibiliser les consommateurs et la population en général, la Commission devrait établir, tous les deux ans, un aperçu des informations, des statistiques et des évolutions dans le domaine de l'application du droit de la consommation, recueillies dans le cadre du contrôle de l'application en ce qui concerne la coopération prévue par le présent règlement, et rendre cet aperçu public.
- (43) Les infractions de grande ampleur devraient être résolues de manière efficace et efficiente. Un système d'échange bisannuel des priorités en matière de contrôle de l'application devrait être mis en place pour y parvenir.
- (44) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, en vue d'établir les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement de la base de données électronique. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (45) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles sectorielles de l'Union prévoyant une coopération entre les organismes de régulation sectorielle ou des règles sectorielles applicables de l'Union relatives à l'indemnisation des consommateurs lésés par une infraction à ces règles. Le présent règlement s'entend également sans préjudice des autres systèmes et réseaux de coopération établis par la législation sectorielle de l'Union. Il promeut la coopération et la coordination au sein du réseau de protection des consommateurs et des réseaux d'organismes et autorités de régulation institués par la législation sectorielle de l'Union. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, de mesures relatives à la coopération judiciaire en matières civile et pénale.
- (46) Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit de demander une indemnisation individuelle ou collective, qui relève du droit national, et ne prévoit pas le recouvrement de ces créances.
- (47) Les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾ et (UE) 2016/679 ⁽³⁾ ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ devraient s'appliquer dans le cadre du présent règlement.
- (48) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles applicables de l'Union concernant les pouvoirs des organismes de réglementation nationaux établis par la législation sectorielle de l'Union. Le cas échéant et dans la mesure du possible, ces organismes devraient faire usage des pouvoirs qui leur ont été conférés par le droit de l'Union ou le droit national pour faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement, et pour aider les autorités compétentes qui œuvrent dans ce sens.
- (49) Le présent règlement s'entend sans préjudice du rôle et des pouvoirs des autorités compétentes et de l'Autorité bancaire européenne concernant la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs dans le domaine des services de comptes de paiement et des contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel au titre des directives du Parlement européen et du Conseil 2014/17/UE ⁽⁵⁾ et 2014/92/UE ⁽⁶⁾.
- (50) Compte tenu des mécanismes de coopération déjà mis en place au titre de la directive 2014/17/UE et de la directive 2014/92/UE, le mécanisme d'assistance mutuelle ne devrait pas s'appliquer aux infractions à ces directives qui sont internes à l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽⁵⁾ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

⁽⁶⁾ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

- (51) Le présent règlement s'entend sans préjudice du règlement n° 1 du Conseil ⁽¹⁾.
- (52) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui sont présents dans les traditions constitutionnelles des États membres. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes, y compris ceux liés à la liberté d'expression et à la liberté et au pluralisme des médias. Lorsqu'elles exercent les pouvoirs minimums établis dans le présent règlement, les autorités compétentes devraient veiller à trouver un équilibre approprié entre les intérêts protégés par les droits fondamentaux, tels qu'un niveau élevé de protection des consommateurs, la liberté d'entreprise et la liberté d'information.
- (53) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la coopération entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison de l'impossibilité d'assurer la coopération et la coordination en agissant de manière isolée, mais peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (54) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 2006/2004,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes désignées par leurs États membres comme responsables du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, coopèrent et coordonnent des actions entre elles et avec la Commission afin de garantir le respect de ces dispositions et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux infractions internes à l'Union, aux infractions de grande ampleur et aux infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union, même si celles-ci ont pris fin avant que l'exécution ait débuté ou ait été achevée.
2. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.
3. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, en particulier le fonctionnement du réseau judiciaire européen.
4. Le présent règlement s'entend sans préjudice du respect par les États membres de toute autre obligation en matière d'assistance mutuelle en ce qui concerne la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs, y compris dans les matières pénales découlant d'autres actes juridiques, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux.
5. Le présent règlement s'entend sans préjudice de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
6. Le présent règlement s'entend sans préjudice de la possibilité d'intenter de nouvelles actions d'exécution à caractère public ou privé au titre du droit national.
7. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
8. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions de droit national applicables à l'indemnisation des consommateurs lésés par une infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs.
9. Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des autorités compétentes de mener des enquêtes et des actions d'exécution à l'encontre de plusieurs professionnels commettant des infractions similaires couvertes par le présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385).

⁽²⁾ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

10. Le chapitre III du présent règlement ne s'applique pas aux infractions internes à l'Union qui sont en violation des directives 2014/17/UE et 2014/92/UE.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs», les règlements et les directives telles qu'elles ont été transposées dans l'ordre juridique interne des États membres, qui sont énumérés à l'annexe du présent règlement;
- 2) «infraction interne à l'Union», tout acte ou omission contraire aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans un État membre autre que celui:
 - a) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu;
 - b) sur le territoire duquel le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi; ou
 - c) dans lequel se trouvent des éléments de preuve ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission;
- 3) «infraction de grande ampleur»,
 - a) tout acte ou omission contraire aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux États membres autres que celui:
 - i) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu;
 - ii) sur le territoire duquel le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi; ou
 - iii) dans lequel se trouvent des éléments de preuve ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission; ou
 - b) tous les actes ou omissions contraires aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui ont porté, portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et qui présentent des caractéristiques communes, dont la pratique illégale identique, la violation du même intérêt et la simultanéité de l'infraction, commise par le même professionnel, dans trois États membres au minimum;
- 4) «infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union», une infraction de grande ampleur qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union;
- 5) «infractions couvertes par le présent règlement», les infractions internes à l'Union, les infractions de grande ampleur et les infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union;
- 6) «autorité compétente», toute autorité publique, établie au niveau national, régional ou local et désignée par un État membre comme responsable du respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs;
- 7) «bureau de liaison unique», l'autorité publique désignée par un État membre comme responsable de la coordination de l'application du présent règlement dans l'État membre en question;
- 8) «organisme désigné», un organisme ayant un intérêt légitime à voir cesser ou interdire les infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, désigné par un État membre et chargé par une autorité compétente de rassembler les informations nécessaires et de prendre les mesures d'exécution nécessaires prévues par le droit national pour faire cesser ou interdire l'infraction au nom de cette autorité compétente;
- 9) «autorité requérante», l'autorité compétente qui formule une demande d'assistance mutuelle;
- 10) «autorité requise», l'autorité compétente qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;
- 11) «professionnel», toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

- 12) «consommateur», toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 13) «réclamation d'un consommateur», une déclaration, étayée par des preuves suffisantes, selon laquelle un professionnel a commis, commet ou est susceptible de commettre une infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs;
- 14) «atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs», le préjudice réel ou potentiel à l'encontre des intérêts d'un certain nombre de consommateurs affectés par des infractions internes à l'Union, par des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union;
- 15) «interface en ligne», tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose;
- 16) «opérations "coup de balai"», une enquête concertée sur les marchés de consommation au moyen d'actions de contrôle coordonnées et simultanées pour contrôler le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs ou déceler les infractions auxdites dispositions.

Article 4

Notification des délais de prescription

Chaque bureau de liaison unique notifie à la Commission les délais de prescription en vigueur dans son propre État membre et qui s'appliquent aux mesures d'exécution visées à l'article 9, paragraphe 4. La Commission établit une synthèse des délais de prescription notifiés, qu'elle met à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PRÉROGATIVES DE CES AUTORITÉS

Article 5

Autorités compétentes et bureaux de liaison uniques

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes et le bureau de liaison unique qui sont responsables de l'application du présent règlement.
2. Les autorités compétentes remplissent leurs obligations au titre du présent règlement comme si elles agissaient dans l'intérêt des consommateurs de leur propre État membre et pour leur propre compte.
3. Dans chaque État membre, le bureau de liaison unique est chargé de coordonner les activités d'enquête et d'exécution de la législation des autorités compétentes, d'autres autorités publiques visées à l'article 6 et, le cas échéant, des organismes désignés en rapport avec les infractions couvertes par le présent règlement.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques disposent des ressources nécessaires à l'application du présent règlement ainsi que de ressources budgétaires et d'autres ressources, compétences, procédures et autres mécanismes en suffisance.
5. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités compétentes soient clairement définies et à ce que lesdites autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de ces fonctions.

Article 6

Coopération aux fins de l'application du présent règlement au sein des États membres

1. Aux fins de la bonne application du présent règlement, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes, les autres autorités publiques et, le cas échéant, les organismes désignés coopèrent de façon efficace.
2. Les autres autorités publiques visées au paragraphe 1 prennent, à la demande d'une autorité compétente, toutes les mesures nécessaires prévues par le droit national afin de faire cesser ou d'interdire les infractions couvertes par le présent règlement.
3. Les États membres veillent à ce que les autres autorités publiques visées au paragraphe 1 disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec les autorités compétentes aux fins de l'application du présent règlement. Ces autres autorités publiques informent régulièrement les autorités compétentes des mesures prises en application du présent règlement.

*Article 7***Rôle des organismes désignés**

1. Le cas échéant, une autorité compétente (ci-après dénommée «autorité ordonnatrice») peut, conformément à son droit national, charger un organisme désigné de rassembler les informations nécessaires concernant une infraction couverte par le présent règlement, ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires prévues en droit national pour faire cesser ou interdire cette infraction. L'autorité ordonnatrice ne peut charger de ces tâches un organisme désigné que si, après consultation de l'autorité requérante ou des autres autorités compétentes concernées par l'infraction couverte par le présent règlement, l'autorité requérante et l'autorité requise ou toutes les autorités compétentes concernées s'accordent sur le fait que l'organisme désigné est susceptible d'obtenir les informations nécessaires ou de faire cesser ou d'interdire l'infraction d'une manière au moins aussi efficace et effective que ne l'aurait fait l'autorité ordonnatrice.
2. Si l'autorité requérante ou les autres autorités compétentes concernées par une infraction couverte par le présent règlement estiment que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, elles en informent par écrit l'autorité ordonnatrice sans tarder, motifs à l'appui. En cas de désaccord, l'autorité ordonnatrice peut saisir la Commission, qui rend un avis sur ce point dans les meilleurs délais.
3. L'autorité ordonnatrice continue d'être tenue de rassembler les informations nécessaires ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires si:
 - a) l'organisme désigné ne parvient pas à obtenir les informations nécessaires ou à faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement sans tarder; ou
 - b) les autorités compétentes concernées par une infraction couverte par le présent règlement ne s'accordent pas sur le fait que l'organisme désigné peut être chargé des tâches visées au paragraphe 1.
4. L'autorité ordonnatrice prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation d'informations soumises aux règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33.

*Article 8***Informations et listes**

1. Chaque État membre communique sans tarder à la Commission les informations suivantes et toute modification de celles-ci:
 - a) l'identité et les coordonnées des autorités compétentes, du bureau de liaison unique, des organismes désignés et des entités lançant des alertes externes au titre de l'article 27, paragraphe 1; et
 - b) des informations sur l'organisation, les pouvoirs et les responsabilités des autorités compétentes.
2. La Commission tient et met à jour, sur son site internet, une liste, mise à la disposition du public, des autorités compétentes, des bureaux de liaison uniques, des organismes désignés et des entités lançant des alertes externes au titre de l'article 27, paragraphe 1 ou 2.

*Article 9***Pouvoirs minimums des autorités compétentes**

1. Chaque autorité compétente dispose, conformément aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article, des pouvoirs d'enquête et d'exécution minimums nécessaires à l'application du présent règlement et les exerce conformément à l'article 10.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas conférer tous les pouvoirs à chaque autorité compétente, pour autant que chacun desdits pouvoirs puisse être effectivement exercé si nécessaire à l'égard de toute infraction couverte par le présent règlement par au moins une autorité compétente conformément à l'article 10.
3. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'enquête suivants:
 - a) le pouvoir d'avoir accès à tout document, donnée ou information pertinents ayant trait à une infraction couverte par le présent règlement, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés;

- b) le pouvoir d'exiger de la part de toute autorité publique, de tout organisme ou agence de leur État membre ou de toute personne physique ou morale, la fourniture de tout document, donnée ou information pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, aux fins de déterminer si une infraction couverte par le présent règlement a été commise ou est commise et aux fins d'établir les détails de cette infraction, y compris par le suivi des flux financiers et des flux de données, en obtenant l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données et en obtenant des informations bancaires et l'identité des propriétaires de sites internet;
 - c) le pouvoir d'effectuer les inspections sur place nécessaires, y compris celui d'accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport que le professionnel concerné par l'inspection utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage; le pouvoir de saisir toute information, toute donnée ou tout document pendant la période requise et dans la mesure nécessaire à l'inspection; le pouvoir de demander à tout représentant ou membre du personnel du professionnel concerné par l'inspection de donner des explications sur des faits, des informations, des données ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection et d'enregistrer ses réponses;
 - d) le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité, afin de détecter les infractions couvertes par le présent règlement et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services.
4. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'exécution suivants:
- a) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs;
 - b) le pouvoir de chercher à obtenir ou d'accepter de la part du professionnel responsable de l'infraction couverte par le présent règlement des engagements tendant à mettre fin à l'infraction;
 - c) le pouvoir de recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction supposée couverte par le présent règlement ou, le cas échéant, de tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates pour les consommateurs affectés par ladite infraction;
 - d) le cas échéant, le pouvoir d'informer, par des moyens appropriés, les consommateurs qui prétendent avoir subi un préjudice à la suite d'une infraction couverte par le présent règlement des voies d'indemnisation prévues par le droit national;
 - e) le pouvoir d'ordonner par écrit la cessation des infractions couvertes par le présent règlement;
 - f) le pouvoir de faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement;
 - g) lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs:
 - i) le pouvoir de retirer un contenu d'une interface en ligne ou de restreindre l'accès à celle-ci ou d'ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne;
 - ii) le pouvoir d'ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne; ou
 - iii) le cas échéant, le pouvoir d'ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer,
 y compris en confiant à un tiers ou à une autre autorité publique l'exécution de ces mesures;
 - h) le pouvoir d'imposer des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, pour les infractions couvertes par le présent règlement ainsi que pour le non-respect d'une décision, d'une ordonnance, d'une mesure provisoire, d'un engagement du professionnel ou de toute autre mesure adoptée en vertu du présent règlement.

Les sanctions visées au point h) sont effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux exigences des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs. Il est notamment dûment tenu compte, le cas échéant, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction en question.

5. Le pouvoir d'imposer des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, pour les infractions couvertes par le présent règlement s'applique à toute infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs lorsque l'acte juridique correspondant de l'Union visé à l'annexe en prévoit. Cela s'entend sans préjudice du pouvoir des autorités nationales d'imposer, en vertu du droit national, des sanctions telles que des amendes administratives ou autres ou des astreintes, lorsque les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe ne prévoient pas de sanctions.

6. Les autorités compétentes ont le pouvoir d'engager, de leur propre initiative, des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou d'interdire les infractions couvertes par le présent règlement.

7. Les autorités compétentes peuvent publier toute décision définitive, tout engagement du professionnel ou toute ordonnance pris en vertu du présent règlement, y compris en rendant publique l'identité du professionnel responsable de l'infraction couverte par le présent règlement.

8. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent consulter les organisations de consommateurs, les associations de professionnels, les organismes désignés ou d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés pour mettre fin à l'infraction couverte par le présent règlement.

Article 10

Exercice des pouvoirs minimums

1. Les pouvoirs énoncés à l'article 9 sont exercés de l'une des manières suivantes:

- a) directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité;
- b) le cas échéant, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques;
- c) en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou
- d) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

2. La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 9 en application du présent règlement sont proportionnés et conformes au droit de l'Union et au droit national, y compris aux garanties procédurales applicables et aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures d'enquête et d'exécution adoptées en application du présent règlement sont adaptées à la nature de l'infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle.

CHAPITRE III

MÉCANISME D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 11

Demandes d'information

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit à celle-ci, sans tarder et en tout état de cause dans un délai de trente jours, sauf s'il en a été convenu autrement, toute information pertinente nécessaire pour établir si une infraction interne à l'Union a été commise ou est commise ainsi que pour y mettre fin.

2. L'autorité requise procède aux enquêtes appropriées et nécessaires ou prend toute autre mesure nécessaire ou appropriée pour réunir les informations requises. Si nécessaire, ces enquêtes sont réalisées avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes désignés.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise peut autoriser des agents de l'autorité requérante à accompagner les agents de l'autorité requise au cours de leurs enquêtes.

*Article 12***Demandes de mesures d'exécution**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures d'exécution nécessaires et proportionnées pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union en exerçant les pouvoirs énoncés à l'article 9, et tout autre pouvoir qui lui est reconnu en vertu du droit national. L'autorité requise détermine les mesures d'exécution appropriées qui sont nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union et prend lesdites mesures dans les meilleurs délais et au plus tard six mois après avoir reçu la demande, à moins de préciser les motifs particuliers de prorogation du délai. Le cas échéant, l'autorité requise impose des sanctions telles que des amendes ou des astreintes au professionnel responsable de l'infraction interne à l'Union. L'autorité requise peut recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction interne à l'Union supposée ou, le cas échéant, elle peut tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par ladite infraction.

2. L'autorité requise informe régulièrement l'autorité requérante des démarches engagées et des mesures prises et qu'elle compte prendre. L'autorité requise informe sans retard, via la base de données électronique prévue à l'article 35, l'autorité requérante, les autorités compétentes d'autres États membres et la Commission des mesures prises et des effets desdites mesures sur l'infraction interne à l'Union, en indiquant notamment:

- a) si des mesures provisoires ont été adoptées;
- b) si l'infraction a cessé;
- c) quelles mesures ont été adoptées et si ces mesures ont été mises en œuvre;
- d) dans quelle mesure les consommateurs affectés par l'infraction présumée se sont vus proposer des engagements en matière de mesures correctives.

*Article 13***Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle**

1. Lorsqu'elle fait une demande d'assistance mutuelle, l'autorité requérante fournit les informations nécessaires pour permettre à l'autorité requise de donner suite à la demande, y compris tout élément de preuve nécessaire qui ne peut être obtenu que dans l'État membre de l'autorité requérante.

2. L'autorité requérante envoie ces demandes d'assistance mutuelle au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise ainsi qu'au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requérante pour information. Le bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise transmet sans retard les demandes à l'autorité compétente concernée.

3. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications qui s'y rapportent se font par écrit au moyen de formulaires standard et sont transmises par voie électronique, via la base de données électronique prévue à l'article 35.

4. Les autorités compétentes concernées conviennent des langues à utiliser pour les demandes d'assistance mutuelle et pour toutes les communications qui s'y rapportent.

5. Faute d'accord au sujet des langues, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requérante et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise. Dans ce cas, chaque autorité compétente est chargée des traductions nécessaires des demandes, réponses et autres documents reçus d'une autre autorité compétente.

6. L'autorité requise répond directement à la fois à l'autorité requérante et aux bureaux de liaison uniques des États membres de l'autorité requérante et de l'autorité requise.

*Article 14***Refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle**

1. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 11 si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- a) à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, il apparaît que cette dernière n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une infraction interne à l'Union a été commise ou est commise ou s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible d'être commise;
- b) l'autorité requérante estime que les informations ne sont pas soumises aux règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33;
- c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même professionnel concernant la même infraction interne à l'Union devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante.

2. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre de l'article 12 si, après avoir consulté l'autorité requérante, une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, ou un jugement, une transaction judiciaire ou une injonction judiciaire à l'encontre du même professionnel a déjà été rendu ou une transaction judiciaire à son égard est déjà intervenue concernant la même infraction interne à l'Union devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise;
- b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée à l'encontre du même professionnel à l'égard de la même infraction interne à l'Union dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser ou d'interdire rapidement et efficacement l'infraction interne à l'Union;
- c) après enquête appropriée, l'autorité requise conclut qu'aucune infraction interne à l'Union n'a été commise;
- d) l'autorité requise conclut que l'autorité requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article 13, paragraphe 1;
- e) l'autorité requise a accepté les engagements proposés par le professionnel en vue de mettre fin à l'infraction interne à l'Union dans un délai déterminé, et ce délai n'est pas encore écoulé.

Cependant, si le professionnel ne met pas en œuvre les engagements acceptés dans le délai visé au point e) du premier alinéa, l'autorité requise donne suite à la demande de mesures d'exécution présentée au titre de l'article 12.

3. L'autorité requise informe l'autorité requérante et la Commission de tout refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant son refus.

4. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, l'une des deux peut saisir la Commission, qui rend un avis sur la question sans tarder. Lorsqu'elle n'est pas saisie, la Commission peut néanmoins rendre un avis de sa propre initiative. Afin de rendre un avis, la Commission peut demander les informations et documents pertinents échangés entre l'autorité requérante et l'autorité requise.

5. La Commission contrôle le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle et le respect des procédures et des délais de traitement des demandes d'assistance mutuelle par les autorités compétentes. Elle a accès aux demandes d'assistance mutuelle ainsi qu'aux informations et documents échangés entre l'autorité requérante et l'autorité requise.

6. Le cas échéant, la Commission peut publier des orientations et dispenser des conseils aux États membres afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient du mécanisme d'assistance mutuelle.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES D'ENQUÊTE ET D'EXÉCUTION COORDONNÉS CONCERNANT LES INFRACTIONS DE GRANDE AMPLIEUR ET LES INFRACTIONS DE GRANDE AMPLIEUR À L'ÉCHELLE DE L'UNION

Article 15

Procédure relative aux décisions entre États membres

Pour les matières couvertes par le présent chapitre, les autorités compétentes concernées statuent par consensus.

Article 16

Principes généraux de coopération

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur ou une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union est commise, les autorités compétentes concernées par ladite infraction et la Commission s'informent mutuellement et informent les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction sans tarder, en lançant des alertes conformément à l'article 26.

2. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union coordonnent les mesures d'enquête et d'exécution qu'elles prennent pour traiter l'infraction. Elles échangent tous les éléments de preuve et informations nécessaires, en se prêtant mutuellement et en prêtant à la Commission l'assistance nécessaire dans les meilleurs délais.

3. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union veillent à ce que tous les éléments de preuve et informations nécessaires soient recueillis et à ce que toutes les mesures d'exécution nécessaires soient prises pour faire cesser ou interdire ladite infraction.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, le présent règlement est sans incidence sur les activités nationales d'enquête et d'exécution menées par les autorités compétentes au niveau national à l'égard de la même infraction commise par le même professionnel.

5. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent inviter des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant, qui ont été habilitées par la Commission, à participer aux enquêtes coordonnées, aux actions d'exécution et à toute autre mesure prévue par le présent chapitre.

Article 17

Lancement d'une action coordonnée et désignation du coordinateur

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur est commise, les autorités compétentes concernées par ladite infraction lancent une action coordonnée dans le cadre d'un accord entre elles. Le lancement de l'action coordonnée est notifié sans tarder aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite infraction et à la Commission.

2. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée désignent une autorité compétente concernée par l'infraction de grande ampleur présumée pour assumer le rôle de coordinateur. Si lesdites autorités compétentes ne parviennent pas à un accord, sur cette désignation, la Commission assume ce rôle.

3. Si la Commission a de bonnes raisons de soupçonner une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, elle en informe sans tarder les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée en application de l'article 26. La Commission indique dans sa notification les motifs justifiant une éventuelle action coordonnée. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée à l'échelle de l'Union mènent les enquêtes appropriées sur la base des informations à leur disposition ou auxquelles elles ont facilement accès. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée à l'échelle de l'Union notifient les résultats de ces enquêtes aux autres autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite infraction et à la Commission, en application de l'article 26, dans le mois qui suit la notification par la Commission. Lorsqu'il ressort de telles enquêtes qu'une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union pourrait être commise, les autorités compétentes concernées par ladite infraction entament l'action coordonnée et prennent les mesures énoncées à l'article 19 et, le cas échéant, les mesures énoncées aux articles 20 et 21.

4. Les actions coordonnées visées au paragraphe 3 sont coordonnées par la Commission.

5. Une autorité compétente se joint à l'action coordonnée si, au cours de celle-ci, il apparaît que l'autorité compétente est concernée par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union.

Article 18

Motifs du refus de participer à l'action coordonnée

1. Une autorité compétente peut refuser de participer à une action coordonnée pour l'une des raisons suivantes:

- a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire est intervenue concernant le même professionnel et la même infraction dans l'État membre de l'autorité compétente;
- b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés avant le lancement d'une alerte visée à l'article 17, paragraphe 3, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même professionnel concernant la même infraction dans l'État membre de l'autorité compétente afin de faire cesser ou d'interdire rapidement et efficacement l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union;
- c) à la suite d'une enquête appropriée, il apparaît que les effets réels ou potentiels de l'infraction de grande ampleur présumée ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union dans l'État membre de l'autorité compétente sont négligeables et qu'aucune mesure d'exécution ne doit dès lors être adoptée par cette autorité compétente;
- d) l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union dont il s'agit n'a pas été commise dans l'État membre de l'autorité compétente et aucune mesure d'exécution ne doit dès lors être adoptée par cette autorité compétente;

e) l'autorité compétente a accepté les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union visant à mettre fin à l'infraction dans l'État membre de l'autorité compétente et ces engagements ont été mis en œuvre et aucune mesure d'exécution ne doit dès lors être adoptée par cette autorité compétente.

2. Lorsqu'une autorité compétente refuse de participer à l'action coordonnée, elle informe sans tarder la Commission, les autres autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, de sa décision, en la motivant et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

Article 19

Mesures d'enquête dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée veillent à ce que les enquêtes et inspections soient menées de manière effective, efficace et coordonnée. Elles s'efforcent d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit procédural national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.

2. Le mécanisme d'assistance mutuelle visé au chapitre III peut être utilisé, si nécessaire, notamment pour recueillir des éléments de preuve nécessaires et d'autres informations auprès d'États membres autres que ceux concernés par l'action coordonnée ou pour veiller à ce que le professionnel concerné ne contourne pas les mesures d'exécution.

3. S'il y a lieu, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée présentent les conclusions de l'enquête et l'analyse de l'infraction de grande ampleur ou, le cas échéant, de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, dans une position commune convenue entre elles.

4. Sauf décision contraire des autorités compétentes concernées par l'action coordonnée, le coordinateur communique la position commune au professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Ledit professionnel se voit offrir la possibilité d'être entendu sur les points énumérés dans la position commune.

5. Le cas échéant, et sans préjudice de l'article 15 ou des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée décident de publier la position commune ou des parties de celle-ci sur leur site internet et peuvent demander le point de vue des organisations de consommateurs, des associations de professionnels et des autres parties concernées. La Commission publie tout ou parties de la position commune sur son site internet en accord avec les autorités compétentes concernées.

Article 20

Engagements dans le cadre des actions coordonnées

1. Sur la base d'une position commune adoptée conformément à l'article 19, paragraphe 3, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée peuvent inviter le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union à proposer, dans un délai déterminé, des engagements en vue de mettre fin à ladite infraction. Le professionnel peut également, de sa propre initiative, proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction ou des engagements en matière de mesures correctives à l'égard des consommateurs qui ont été affectés par cette infraction.

2. Le cas échéant, et sans préjudice des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée peuvent publier les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union sur leur site internet ou, s'il y a lieu, la Commission peut publier les engagements proposés par le professionnel sur son site internet, si les autorités compétentes concernées en font la demande. Les autorités compétentes et la Commission peuvent demander le point de vue des organisations des consommateurs, des associations de professionnels et des autres parties concernées.

3. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée évaluent les engagements proposés et communiquent le résultat de cette évaluation au professionnel chargé de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union et, le cas échéant, si des engagements en matière de mesures correctives ont été proposés par le professionnel, elles informent le cas échéant les consommateurs qui prétendent avoir subi un préjudice à la suite de ladite infraction. Lorsque les engagements sont proportionnés et suffisants pour mettre fin à l'infraction de grande ampleur ou à l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, les autorités compétentes les acceptent et fixent un délai pour leur mise en œuvre.

4. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée surveillent la mise en œuvre des engagements. Elles veillent en particulier à ce que le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union rende régulièrement compte au coordinateur de la progression de la mise en œuvre des engagements. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée peuvent, le cas échéant, demander le point de vue d'organisations de consommateurs et d'experts afin de vérifier si les mesures prises par le professionnel sont conformes aux engagements.

Article 21

Mesures d'exécution dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée prennent, dans leur domaine de compétence, toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'encontre du professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union pour faire cesser ou interdire cette infraction.

Le cas échéant, elles imposent des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, au professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes peuvent recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction de grande ampleur supposée ou par l'infraction de grande ampleur supposée à l'échelle de l'Union ou, le cas échéant, elles peuvent tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par l'infraction.

Les mesures d'exécution sont particulièrement indiquées dans les cas suivants:

- a) une action d'exécution immédiate est nécessaire pour faire cesser ou interdire rapidement et efficacement l'infraction;
- b) il est peu probable que les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction mettent fin à celle-ci;
- c) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas proposé d'engagements avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités compétentes concernées;
- d) le professionnel responsable de l'infraction a proposé des engagements qui sont insuffisants pour mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, pour apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction; ou
- e) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas mis en œuvre les engagements visant à mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, à apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction, dans le délai visé à l'article 20, paragraphe 3.

2. Les mesures d'exécution visées au paragraphe 1 sont prises de manière effective, efficace et coordonnée en vue de faire cesser ou d'interdire l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée s'efforcent de prendre des mesures d'exécution de manière simultanée dans les États membres concernés par cette infraction.

Article 22

Clôture des actions coordonnées

1. L'action coordonnée est close si les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée concluent que l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union a cessé ou a été interdite dans tous les États membres concernés ou qu'aucune infraction de ce type n'a été commise.

2. Le coordinateur informe sans tarder la Commission et, le cas échéant, les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques des États membres concernés par l'action coordonnée de la clôture de l'action coordonnée.

Article 23

Rôle du coordinateur

1. Le coordinateur désigné conformément à l'article 17 ou 29 se voit confier notamment les missions suivantes:

- a) veiller à ce que toutes les autorités compétentes concernées et la Commission soient dûment informées en temps utile de la progression de l'enquête ou de l'action d'exécution, selon le cas, des prochaines démarches prévues et des mesures à adopter;

- b) coordonner et surveiller les mesures d'enquête prises par les autorités compétentes concernées conformément au présent règlement;
- c) coordonner la préparation et le partage de tous les documents nécessaires entre les autorités compétentes concernées et la Commission;
- d) maintenir le contact avec le professionnel et les autres parties concernées par les mesures d'enquête ou d'exécution, selon le cas, sauf décision contraire des autorités compétentes concernées et du coordinateur;
- e) le cas échéant, coordonner l'évaluation, les consultations et la surveillance par les autorités compétentes concernées ainsi que les autres démarches nécessaires pour traiter et mettre en œuvre les engagements proposés par les professionnels concernés;
- f) le cas échéant, coordonner les mesures d'exécution adoptées par les autorités compétentes concernées;
- g) coordonner les demandes d'assistance mutuelle introduites par les autorités compétentes concernées au titre du chapitre III.

2. Le coordinateur ne saurait être tenu responsable des actions ou omissions des autorités compétentes concernées lorsqu'elles exercent les pouvoirs énoncés à l'article 9.

3. Lorsque les actions coordonnées portent sur des infractions de grande ampleur ou sur des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union aux actes juridiques de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 10, le coordinateur invite l'Autorité bancaire européenne à jouer un rôle d'observateur.

Article 24

Régime linguistique

1. Les autorités compétentes concernées conviennent des langues à utiliser par les autorités compétentes pour les notifications et toutes les autres communications relevant du présent chapitre en rapport avec les actions coordonnées et les opérations «coup de balai».
2. À défaut d'accord entre les autorités compétentes concernées, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication. Dans ce cas, chaque autorité compétente concernée est responsable, si nécessaire, de la traduction des notifications, communications et autres documents qu'elle reçoit d'autres autorités compétentes.

Article 25

Régime linguistique applicable à la communication avec les professionnels

Aux fins des procédures visées au présent chapitre, le professionnel est autorisé à communiquer dans la langue officielle de l'État membre où le professionnel a son siège ou sa résidence ou dans l'une des langues officielles utilisées à des fins officielles dans cet État membre.

CHAPITRE V

ACTIVITÉS À L'ÉCHELLE DE L'UNION

Article 26

Alertes

1. Les autorités compétentes notifient sans tarder à la Commission, aux autres autorités compétentes et aux bureaux de liaison uniques tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction couverte par le présent règlement commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres.
2. La Commission notifie sans tarder aux autorités compétentes et aux bureaux de liaison uniques concernés tout motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction couverte par le présent règlement a été commise.
3. Lorsqu'elle notifie, c'est-à-dire lance une alerte, en vertu des paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente ou la Commission fournit des informations sur l'infraction présumée couverte par le présent règlement, et notamment, le cas échéant, les informations suivantes:
 - a) une description de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction;
 - b) les détails du produit ou du service concerné par l'infraction;
 - c) les noms des États membres concernés ou potentiellement concernés par l'infraction;

- d) l'identité du ou des professionnels responsables ou soupçonnés d'être responsables de l'infraction;
- e) la base légale des actions possibles en vertu du droit national et les dispositions correspondantes des actes juridiques de l'Union énumérés en annexe;
- f) une description et l'état d'avancement des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant l'infraction, ainsi que leurs dates et durées;
- g) l'identité des autorités compétentes chargées d'engager la procédure judiciaire et de prendre d'autres mesures.

4. Lorsqu'elle lance une alerte, l'autorité compétente peut demander aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques concernés dans d'autres États membres et à la Commission, ou la Commission peut demander aux autorités compétentes et aux bureaux de liaison uniques concernés dans d'autres États membres, de vérifier si, selon les informations disponibles ou facilement accessibles pour les autorités compétentes concernées ou la Commission, respectivement, des infractions présumées similaires sont commises sur le territoire de ces autres États membres ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises contre de telles infractions dans lesdits États membres. Les autorités compétentes d'autres États membres et la Commission répondent sans tarder à la demande.

Article 27

Alertes externes

1. Sauf si cela n'est pas justifié, chaque État membre confère à des organismes désignés, des centres européens des consommateurs, des organisations et associations de consommateurs et, le cas échéant, des associations de professionnels qui possèdent l'expertise nécessaire, le pouvoir de lancer une alerte à l'attention des autorités compétentes des États membres concernés et de la Commission sur les infractions présumées couvertes par le présent règlement et de fournir les informations visées à l'article 26, paragraphe 3, dont ils disposent (ci-après dénommée «alerte externe»). Chaque État membre notifie sans tarder à la Commission la liste de ces entités et toute modification apportée à celle-ci.
2. Après avoir consulté les États membres, la Commission confère à des associations représentant les intérêts des consommateurs et, le cas échéant, les intérêts des professionnels au niveau de l'Union, le pouvoir de lancer une alerte externe.
3. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'engager une procédure ou de prendre toute autre mesure en réponse à une alerte externe. Les entités qui lancent des alertes externes veillent à ce que les informations fournies soient correctes, à jour et précises, et corrigent sans tarder ou suppriment les informations notifiées, le cas échéant.

Article 28

Échange d'autres informations pertinentes aux fins de la détection des infractions

Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent règlement, les autorités compétentes notifient sans tarder à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés, via la base de données électronique visée à l'article 35, les mesures qu'elles ont prises pour traiter une infraction couverte par le présent règlement dans leur domaine de compétence si elles soupçonnent que l'infraction en question est susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres.

Article 29

Opérations «coup de balai»

1. Les autorités compétentes peuvent décider de mener des opérations «coup de balai» pour contrôler le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs ou pour détecter des infractions auxdites dispositions. Sauf accord contraire des autorités compétentes participantes, les opérations «coup de balai» sont coordonnées par la Commission.
2. Lorsqu'elles mènent des opérations «coup de balai», les autorités compétentes peuvent faire usage des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9, paragraphe 3, ainsi que des autres pouvoirs qui leur sont conférés par le droit national.
3. Les autorités compétentes peuvent inviter des organismes désignés, des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant habilitées par la Commission à participer aux opérations «coup de balai».

Article 30

Coordination d'autres activités contribuant aux enquêtes et à l'application de la législation

1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission de leurs activités dans les domaines suivants:

- a) la formation de leurs agents participant à l'application du présent règlement;
 - b) la collecte, le classement et l'échange de données sur les réclamations de consommateurs;
 - c) la mise en place de réseaux d'agents spécialisés par secteur;
 - d) la mise au point d'outils d'information et de communication; et
 - e) le cas échéant, l'élaboration de normes, de méthodes et de lignes directrices concernant l'application du présent règlement.
2. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres peuvent coordonner et organiser conjointement des activités dans les domaines visés au paragraphe 1.

Article 31

Échange d'agents entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes peuvent participer aux programmes d'échange d'agents provenant d'autres États membres afin d'améliorer la coopération. Elles prennent les mesures nécessaires pour que les agents d'autres États membres puissent jouer un rôle effectif dans les activités de l'autorité compétente. À cette fin, lesdits agents sont autorisés à accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente d'accueil, dans le respect des dispositions de droit de l'État membre de ladite autorité.
2. Pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile et pénale de l'agent est soumise aux mêmes conditions que celle des agents de l'autorité compétente d'accueil. Les agents d'autres États membres respectent les normes professionnelles et les règles de conduite internes appropriées de l'autorité compétente d'accueil. Ces règles de conduite garantissent notamment la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'équité des procédures et le respect adéquat des dispositions énoncées à l'article 33 en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.

Article 32

Coopération internationale

1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, l'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement afin de protéger les intérêts des consommateurs. L'Union et les pays tiers concernés peuvent conclure des accords fixant les modalités de la coopération, y compris la mise en place de dispositifs d'assistance mutuelle, l'échange d'informations confidentielles et les programmes d'échange de personnel.
2. Les accords conclus entre l'Union et des pays tiers au sujet de la coopération et de l'assistance mutuelle destinées à assurer et à améliorer la protection des intérêts des consommateurs sont conformes aux règles pertinentes relatives à la protection des données applicables au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.
3. Lorsqu'une autorité compétente reçoit d'une autorité d'un pays tiers des informations qui pourraient présenter un intérêt pour les autorités compétentes d'autres États membres, elle les transmet auxdites autorités compétentes, dans la mesure où les accords d'assistance bilatéraux conclus avec ce pays tiers l'y autorisent et dans la mesure où ces informations sont conformes aux dispositions du droit de l'Union relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
4. Une autorité compétente peut également transmettre à l'autorité d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord bilatéral d'assistance conclu avec ledit pays tiers, des informations transmises en application du présent règlement, dès lors que l'autorité compétente qui a initialement fourni l'information donne son accord et dès lors que cela est conforme aux dispositions du droit de l'Union relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE VI

ARRANGEMENTS COMMUNS

Article 33

Utilisation et divulgation des informations et secret professionnel et commercial

1. Les informations collectées par les autorités compétentes et la Commission ou communiquées à celles-ci dans le cadre de l'application du présent règlement sont uniquement utilisées pour assurer le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs.

2. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel et sont uniquement utilisées et divulguées dans le plein respect des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne les secrets commerciaux et la propriété intellectuelle.

3. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, après avoir consulté l'autorité compétente ayant fourni les informations, divulguer les informations nécessaires:

- a) pour démontrer l'existence d'infractions couvertes par le présent règlement; ou
- b) pour faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement.

Article 34

Utilisation des éléments de preuve et des conclusions des enquêtes

Les autorités compétentes peuvent utiliser comme moyen de preuve des informations, des documents, des constatations, des déclarations, des copies certifiées conformes ou des renseignements transmis, au même titre que des documents analogues obtenus dans leur propre État membre, quel que soit leur support de stockage.

Article 35

Base de données électronique

1. La Commission crée et tient à jour une base de données électronique pour toutes les communications entre les autorités compétentes, les bureaux de liaison uniques et la Commission au titre du présent règlement. Toute information transmise par l'intermédiaire de la base de données électronique est stockée et traitée dans celle-ci. Cette base de données est directement accessible aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques et à la Commission.

2. Les informations fournies par des entités qui lancent une alerte externe en vertu de l'article 27, paragraphe 1 ou 2, sont enregistrées et traitées dans la base de données électronique. Cependant, ces entités n'ont pas accès à cette base de données.

3. Lorsqu'une autorité compétente, un organisme désigné ou une entité lançant une alerte en vertu de l'article 27, paragraphe 1 ou 2, établit qu'une alerte concernant une infraction qui est lancée par ses soins conformément à l'article 26 ou 27 s'est par la suite révélée infondée, l'autorité, organisme ou entité en question retire ladite alerte. La Commission supprime sans tarder les informations concernées de la base de données, et informe les parties des motifs de cette suppression.

Les données relatives à une infraction sont conservées dans la base électronique pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées, et qui ne peut être supérieure à cinq ans à compter du jour où:

- a) une autorité requise notifie à la Commission, en application de l'article 12, paragraphe 2, la cessation d'une infraction interne à l'Union;
- b) le coordinateur notifie la clôture de l'action coordonnée, en application de l'article 22, paragraphe 1;
- c) les informations ont été enregistrées dans la base de données, dans tous les autres cas.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement de la base de données électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.

Article 36

Renoncement au remboursement des dépenses

1. Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des dépenses supportées en application du présent règlement.

2. Nonobstant le paragraphe 1, en ce qui concerne des demandes de mesures d'exécution au titre de l'article 12, l'État membre de l'autorité requérante demeure responsable, vis-à-vis de l'État membre de l'autorité requise, de tout coût supporté et de toute perte subie lorsque des mesures sont rejetées et jugées infondées par une juridiction, pour tout ce qui a trait au fond de l'infraction en question.

*Article 37***Priorités en matière de contrôle de l'application de la législation**

1. Au plus tard le 17 janvier 2020 et tous les deux ans par la suite, les États membres échangent entre eux et avec la Commission des informations sur leurs priorités en matière de contrôle de l'application du présent règlement.

Ces informations comprennent notamment les éléments suivants:

- a) des informations sur les tendances des marchés qui sont susceptibles d'affecter les intérêts des consommateurs de l'État membre en question et dans d'autres États membres;
- b) un aperçu des actions menées au titre du présent règlement, au cours des deux dernières années, portant en particulier sur les mesures d'enquête et d'exécution liées aux infractions de grande ampleur;
- c) les statistiques échangées au moyen des alertes visées à l'article 26;
- d) la liste indicative des domaines prioritaires pendant les deux années à venir, pour ce qui est du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs dans l'État membre concerné; et
- e) les domaines prioritaires proposés, pendant les deux années à venir, pour ce qui est du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs au niveau de l'Union.

2. Sans préjudice de l'article 33, la Commission produit tous les deux ans un aperçu des informations visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et le rend public. La Commission en informe le Parlement européen.

3. En cas de modification importante de la situation ou des conditions du marché au cours des deux années suivant la dernière présentation des informations sur leurs priorités en matière de contrôle de l'application de la législation, les États membres mettent celles-ci à jour et en informent les autres États membres et la Commission.

4. La Commission synthétise les priorités en matière de contrôle de l'application de la législation communiquées par les États membres en application du paragraphe 1 du présent article, et fait annuellement rapport au comité visé à l'article 38, paragraphe 1, afin de faciliter la hiérarchisation des priorités en ce qui concerne les actions menées au titre du présent règlement. La Commission procède avec les États membres à l'échange de bonnes pratiques et à l'évaluation comparative, notamment en vue de mettre au point des actions de renforcement des capacités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 38***Comité**

- 1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 39***Notifications**

Les États membres communiquent sans tarder à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par le présent règlement ainsi que le texte des accords, dans les domaines régis par le présent règlement, autres que ceux traitant de cas individuels, qu'ils concluent.

*Article 40***Rapports**

- 1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 17 janvier 2023, un rapport sur l'application du présent règlement.

2. Ce rapport contient une évaluation de l'application du présent règlement, y compris une appréciation de l'efficacité des mesures prises pour faire respecter les dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs au titre du présent règlement, en ce qui concerne en particulier les pouvoirs des autorités compétentes énoncés à l'article 9, ainsi que, entre autres, une analyse de la manière dont le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs par les professionnels a évolué sur les grands marchés de consommation concernés par le commerce transfrontalier.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 41

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2006/2004 est abrogé avec effet à compter du 17 janvier 2020.

Article 42

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS

ANNEXE

Directives et règlements visés à l'article 3, point 1)

1. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
2. Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
3. Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
4. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
5. Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 100.
6. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): article 13.
7. Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
8. Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
9. Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
10. Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
11. Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21): article 1^{er}, article 2, point c), et articles 4 à 8.
12. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): article 20.
13. Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
14. Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
15. Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): articles 22, 23 et 24.

16. Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
 17. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9, 10, 11 et articles 19 à 26.
 18. Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
 19. Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
 20. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
 21. Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.
 22. Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.
 23. Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34): articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22 et 23, chapitre 10 et annexes I et II.
 24. Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214): articles 3 à 18 et article 20, paragraphe 2.
 25. Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).
 26. Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
-

